

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 septembre 2022

Délibération CA_20220915_012

Modification des modalités de participation aux épreuves de concours et examens

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de participation aux concours et examens ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 16 décembre 2011 relative aux modalités de participation aux formations de préparation aux concours et examens des personnels du SDIS 36 est abrogée.

Article 2. Les modalités de participation aux formations de préparation aux concours et examens, et celles relatives aux épreuves sont fixées comme suit :

Conformément aux articles L422-1 et L422-2 du code général de la fonction publique, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particuliers entre hommes et femmes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. A ce titre, les agents bénéficient d'un accès aux formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, sous réserve des nécessités du service.

Ces préparations ont pour objet de permettre à l'agent de se préparer à un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

Les agents du SDIS ont la faculté de solliciter leur inscription à des formations de préparation aux concours ou examens selon les modalités précisées ci-dessous :

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

1- Pour présenter sa demande, l'agent doit adresser un courrier au directeur départemental, sous couvert de la voie hiérarchique (qui émet un avis), dans lequel il expose de manière circonstanciée sa motivation à passer un concours ou examen et à suivre, le cas échéant, la préparation correspondante.

2- L'agent a la possibilité d'opter pour une formation classique, s'entend au sens du Règlement Intérieur, comprenant éventuellement une partie réalisée à distance, ou une formation par correspondance. Dès lors que le SDIS a donné un avis favorable à l'inscription à une préparation à un concours ou examen quel que soit le format choisi, il prend en charge la totalité du coût pédagogique de la formation.

3- En cas de réponse favorable du SDIS à l'inscription à une préparation par correspondance à un concours ou un examen, l'agent s'engage par écrit à suivre avec assiduité la préparation sur son temps de repos et à présenter le concours pour lequel la formation a été sollicitée.

4- Dans le cadre des préparations au format classique, les actions de formation organisées par le CNFPT sont privilégiées. Dans ces conditions, l'agent s'engage par écrit à participer à l'intégralité des journées de formation et à présenter le concours pour lequel la formation a été sollicitée. La préparation peut comprendre des parties réalisées à distance. Dans ce cas, un poste informatique est mis à leur disposition sur le lieu de travail et temps de travail de l'agent, après avis du supérieur hiérarchique. Les devoirs et cours effectués à domicile ne sont pas pris en compte sur le temps de travail. Tout autre situation pédagogique particulière devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au DDSIS, sous couvert de la voie hiérarchique.

5- L'agent ayant bénéficié, pendant les heures de service, d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel, ne peut suivre une formation ayant le même objet dans les 12 mois suivant la fin de la session.

6- La prise en charge des frais de déplacement est subordonnée à l'établissement d'un ordre de mission signé du Président ou de son délégué. Elle se fait de la manière suivante :

- Le train, pour les formations se déroulant en dehors du département, est le moyen de transport à privilégier. Le cas échéant, un véhicule de service peut être mis à disposition du(es) stagiaire(s). Le covoiturage étant une règle de base, les stagiaires utilisant leurs véhicules personnels, alors que le service avait mis un véhicule à leur disposition, ne peuvent prétendre à aucun remboursement de la part du SDIS.

- Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par le SDIS au vu d'un ordre de mission signé du président ou de son délégué ; l'agent fait l'avance des frais et le SDIS procède à leur remboursement au regard des dispositions réglementaires et sur présentation des pièces justificatives (billets de transport, factures d'hébergement et de restauration).

Les journées dévolues aux concours et examens proprement dit (écrit, oral, épreuves sportives) pourront être accordées sur le temps de travail, sans excéder 3 jours par an, soit 8 heures par épreuve passée. Un véhicule de service est mis à disposition de l'agent pour se rendre aux épreuves. En l'absence de véhicules de service disponible, le remboursement des frais de déplacement pourra être demandé par l'agent (train ou indemnités kilométriques) selon les modalités habituelles. Les agents souhaitant utiliser leur véhicule personnel, alors que le service avait mis un véhicule à leur disposition, ne peuvent prétendre à aucun remboursement. Dans tous les cas, tout autre frais induit, et en particulier les frais d'hébergement et de restauration, restent à la charge des candidats.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022 
ID : 036-283600120-20220915-CA_20220915_012-DE

FLEURET Marc

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.